

Circulaire n° 971 FP du 8 octobre 1968

Relative au versement du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation.

Le décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 portant réforme du supplément Familial de traitement a prévu que la notion d'enfant à retenir pour déterminer le droit au supplément familial de traitement est celle fixée en matière de prestations familiales par le Titre II du Livre V du Code législatif de la sécurité sociale.

Mais le supplément familial de traitement présentant le caractère d'un complément de traitement ne peut être attribué qu'à l'agent bénéficiant de ce traitement ou exceptionnellement à la mère des enfants, à l'exclusion de toute autre personne physique et Morale, en cas de divorce ou de séparation de corps. à condition que la mère ait reçu par décision judiciaire la garde des enfants et qu'elle ne soit pas remariée.

Le père ne peut plus percevoir le supplément familial de traitement de son administration au titre des enfants confiés à la garde de la mère nonobstant la circonstance qu'il concourt financièrement à leur entretien et leur éducation (arrêt Vialle, CE 22 mars 1957).

En effet, la prise en compte du supplément familial de traitement dans l'appréciation des ressources du père par un tribunal de l'ordre judiciaire n'est pas opposable à l'administration et ne saurait la contraindre à maintenir à un de ses agents une prestation devenue en l'occurrence sans objet.

Il appartient, le cas échéant, au père de demander au tribunal la révision en fonction de ses ressources réelles de la pension alimentaire qu'il verse à son ex-épouse.

Certains cas particuliers plus complexes peuvent se présenter :

1° La mère est fonctionnaire

Elle perçoit le supplément familial de traitement décompté en fonction de son traitement. Mais lorsque le père est aussi fonctionnaire et que la mère perçoit un traitement inférieur à celui du père, l'administration de ce dernier est tenue de lui verser une allocation complémentaire dont le montant est égal à la différence existant entre ce qu'elle percevrait de l'administration de son ex-conjoint si elle n'était pas fonctionnaire et ce à quoi elle peut prétendre de son propre chef.

2° Le père et la mère se partagent la garde des enfants

a) La mère n'est pas fonctionnaire : dans ce cas il est fait masse de tous les enfants dont les parents ont la garde pour le calcul du supplément familial de traitement ; cette indemnité est versée aux ex-conjoints au prorata du nombre d'enfants dont ils ont la garde.

b) La mère est fonctionnaire : elle perçoit de son administration le supplément familial de traitement pour les enfants dont elle a obtenu la garde par décision judiciaire. Au cas où elle perçoit un traitement inférieur à celui du père lui-même fonctionnaire, l'administration de ce dernier est tenue de lui verser une allocation complémentaire égale à la différence entre ce qu'elle percevrait si elle n'était pas fonctionnaire et ce qu'elle peut prétendre de son propre chef.

c) Le père est remarié : dans ce cas le supplément familial de traitement est calculé sur la totalité des enfants issus du premier mariage confiés à la garde du père et de la mère et ceux issus de la seconde union du père et qui sont à la charge de celui-ci.

Lorsqu'il y a partage des enfants issus de la première union entre le père et la mère, le supplément familial est versé aux ex-conjoints au prorata du nombre d'enfants dont ils ont la garde ; si la mère est fonctionnaire, elle perçoit de son administration le supplément de traitement pour les enfants dont elle obtient la garde judiciaire ; au cas où son traitement est inférieur à celui de son ex-conjoint lui-même fonctionnaire l'administration de ce dernier est tenue de lui verser une allocation complémentaire dont le montant est égal à la différence existant entre ce qu'elle percevrait si elle n'était pas fonctionnaire et ce qu'elle perçoit de son propre chef.

Toutes les dispositions contraires à celle de la présente circulaire et notamment les dispositions contenues dans la circulaire n°157-32/B5 du 14 décembre 1948 sont abrogées.